

Service Protection de l'Environnement et de la Nature - IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 03/07/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Partie nominative

SOCIETE LAITIERE DE RETIERS

FROMY
35240 Retiers

Affaire suivie par : Marie-Laure GALOPIN et Claude BRIAND

Téléphone : 02 99 59 89 00

Courriel : marie-laure.galopin@ille-et-vilaine.gouv.fr

claude.briand@ille-et-vilaine.gouv.fr

Références : 2023-02053

Code AIOT : 0053502428

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/06/2023 de l'établissement SOCIETE LAITIERE DE RETIERS implanté FROMY 35240 Retiers. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Claude BRIAND, IAA, inspecteur de l'environnement
- Marie-Laure GALOPIN, IAA, inspectrice de l'environnement
- Marie-Lorraine DEBROISE, inspectrice de l'environnement, référente Risques Technologiques à la DREAL Bretagne

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Bruno ALIX, Directeur de la Société Laitière de Retiers
- Jérôme COMTE, coordinateur Environnement des quatre entités de la Société Laitière de Retiers
- Xavier CLEUZIOU, attaché à la Direction Environnement du groupe Lactalis

Le courriel d'échange avec l'administration est : bruno.alix@fr.lactalis.com

Rédacteurs

Les inspecteurs de l'environnement



Claude BRIAND



Marie-Laure GALOPIN

Vérificateur

L'inspectrice de l'environnement
Référente risques technologiques
à la DREAL Bretagne



Marie-Lorraine DEBROISE

Approbateur

Par délégation
Le chef du service PEN



Luc PETIT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/06/2023 de l'établissement SOCIETE LAITIERE DE RETIERS implanté FROMY 35240 Retiers, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Prévention de la pollution des eaux - Prélèvements et consommation d'eau - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005 article : 6.2 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Prévention de la pollution des eaux - VLE des eaux résiduaires - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015 article : 1 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 1.4 au I
- nom : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 1.4 au I.1
- nom : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 1.4 au I.2
- nom : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 8
- nom : Détection incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 12
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Point 13
- nom : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe VIII

Service Protection de l'Environnement et de la Nature - IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCIETE LAITIERE DE RETIERS

FROMY
35240 Retiers

Références : 2023-02053
Code AIOT : 0053502428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE RETIERS implanté FROMY 35240 Retiers. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation pluri-annuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'Autorisation. Elle porte sur le thème principal de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (Actions Nationales 2023). La visite a également pour objectif de contrôler les consommations d'eau du site et la conformité des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE RETIERS
- FROMY 35240 Retiers
- Code AIOT : 0053502428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de Retiers, basée à RETIERS, est une unité de traitement du lait dont les produits finis sont destinés à la consommation humaine ou animale.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°34925 du 1er septembre 2005, modifié les 30 juillet 2010, 28 juillet 2015 et 23 décembre 2015, à produire 942 tonnes de produits finis par jour au titre de sa rubrique principale 3642 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux). Cette activité relève de la Directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010.

La Société Laitière de Retiers est également classée en Enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

Elle bénéficie d'une communauté de moyens pour certains équipements et/ou fluides avec la Société Beurrerie de Retiers et la Société Fromagère de Retiers, situées sur le même site et appartenant au même groupe Lactalis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rubrique 1510 / Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés par ailleurs ;
- Eau : consommation et rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Prévention de la pollution des eaux - Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral n°34925 du 01/09/2005, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
15	Prévention de la pollution des eaux - VLE des eaux résiduaires	AP Complémentaire n°34925-3 du 28/07/2015, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
13	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
11	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 6.8.4	/	Sans objet
12	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la conformité de l'établissement concernant le classement à la rubrique 1510, le confinement des eaux potentiellement souillées, les résultats d'analyses d'autosurveillance des eaux pluviales et ceux des légionnelles en 2022.

Cependant, le suivi des stocks existant ne permet pas de répondre aux besoins réglementaires d'une gestion de crise. Et des non-conformités ont été constatées dans le suivi des moyens de lutte contre l'incendie.

En outre, le contrôle a permis de constater des non-conformités concernant le volume d'eau annuel consommé par le complexe laitier de Retiers par rapport au volume autorisé, et concernant les rejets aqueux de la Société Laitière de Retiers par rapport aux VLE autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 15 novembre 2021 les informations relatives au classement du site de la Société Laitière de Retiers au titre de la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires de cette rubrique. Ces informations sont suffisantes pour justifier le classement du site au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'analyse du classement 1510 au regard des nouvelles règles de classement conclut au classement inchangé du site sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 1510 pour un volume d'entrepôt de 302 439 m³.

Ce classement tient compte des zones de stockage du site (76 691 m³) et des zones d'activité (222 748 m³) non séparées des zones de stockage par des dispositifs coupe-feu REI120.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 outils de gestion des stocks :

- AS400 pour les produits finis dont la mise à jour est quotidienne,

- AURORE pour les produits chimiques et les emballages, dont la mise à jour est effectuée à chaque entrée ou sortie d'article.

Ces deux outils de gestion de stock permettent d'accéder à l'état des stocks à distance, via des accès sécurisés et nominatifs.

L'exploitant a édité les états des stocks issus de ces deux outils le jour de l'inspection. L'inspection constate que ces états des stocks ne sont pas accompagnés d'un plan général des zones d'activité ou de stockage accessible dans les mêmes conditions. Un inventaire des stockages maximaux susceptibles d'être présents sur site a également été présenté mais l'inspection a confirmé que cela ne correspondait pas aux objectifs de l'état des stocks au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Observations :

L'exploitant doit compléter l'état des stocks par un plan général des zones d'activité et de stockage accessible à tout moment et cohérent avec les emplacements renseignés dans l'état des stocks.

La mise à jour de l'état des stocks doit être quotidienne pour les produits dangereux, et hebdomadaire pour les produits finis et emballages.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks obtenu via les outils AS400 et AURORE ne permet pas de répondre totalement aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. Il correspond davantage à un état des stocks comptable. La nature et quantité de chaque article est indiquée mais son emplacement par zone de stockage n'est pas suffisamment précise au regard du plan utilisé par l'exploitant pour déterminer son classement au titre de la rubrique 1510 par exemple qui identifie plusieurs zones de stockage et d'activité sur le site.

En ce qui concerne les stockages de produits, matières ou déchets dangereux, l'état des stocks n'indique pas les mentions de danger (Hxxx) ou grandes familles de risques (combustible, corrosif, toxique, dangereux pour l'environnement, etc.) en rapport avec les principaux risques présentés en cas d'incendie. L'exploitant a cependant accès aux fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sur site et donc aux informations nécessaires pour répondre au besoin.

Observations :

L'exploitant doit faire évoluer ses outils de gestion des stocks afin qu'un état des stocks par zone répondant aux besoins de la gestion de crise puisse être rapidement édité en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des matières stockés actuel n'est pas suffisamment synthétique pour répondre au besoin d'information de la population en cas de sinistre. Cet état synthétique pourra être établi à partir de l'état complet en prenant soin d'indiquer les grandes familles de risques plutôt que les mentions de danger pour les produits dangereux.

Observations :

L'exploitant doit faire évoluer ses outils de gestion des stocks afin qu'un état des stocks répondant au besoin d'information de la population puisse être rapidement édité en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

La zone de stockage des produits chimiques (zone M) abrite dans un même local des produits acides et des produits basiques en petits contenants (fûts, bidons) ou contenants de 1000L. Ils sont stockés à des emplacements distincts et sous rétention (bacs pour les petits contenants et seuil délimitant un volume de rétention pour les gros contenants). L'inspection constate que le seuil de rétention pour les gros contenants est endommagé par endroit, ce qui peut remettre en cause l'efficacité de la rétention.

Observations :

L'exploitant doit engager les actions nécessaires pour remettre en conformité le seuil de rétention du local des produits chimiques et apportera à l'inspection les éléments justificatifs associés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Les zones magasin produits finis/emballage et local produits chimiques visitées le jour de l'inspection comportent essentiellement des matières stockées en masse. Les conditions de stockage dans ces zones n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de liquides inflammables de catégorie 1 stockés sur le site. L'inspection n'a pas identifié de liquide H224 dans les zones de stockage visitées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le rapport de contrôle (Q7) du 10/02/2023 du système de détection incendie du site établi par SIEMENS relève l'obsolescence du système de détection implanté sur le site. L'exploitant a transmis à l'inspection une copie de la demande d'achat relative à la remise à niveau du serveur d'alarme incendie en précisant que le processus de validation de l'achat était en cours auprès de la Direction Lactalis pour une réalisation programmée pour la fin de l'année 2023. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer que le système permettra une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier de l'adéquation entre les détecteurs choisis et les produits stockés pour l'ensemble du système de détection incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le rapport de contrôle (Q13) du 7/02/2023 du système d'extinction gaz du site établi par SIEMENS relève des observations qui remettent en cause l'efficacité du dispositifs dans certaines zones en raison d'une étanchéité insuffisante notamment. L'absence de vérification annuelle de l'intégrité des locaux par un essais à l'infiltromètre (ventitest) est également signalé.

Le rapport de contrôle des RIA établi par EUROFEU Services suite à l'intervention du 21/09/2022 relève que 13 RIA sur 32 ont un mauvais fonctionnement, une pression insuffisante ou présentant des fuites. Lors de la visite, l'inspection a identifié un RIA au niveau du magasin emballage et

produits finis poudre (RIA n°30?) présentant des étiquettes de contrôle indiquant « FUITE » pour les années 2020, 2021 et 2022. Le risque d'incendie étant prépondérant sur le site, il n'est pas acceptable qu'un équipement de lutte incendie ne soit pas rapidement remis en conformité lorsqu'un défaut est signalé lors du contrôle annuel.

Le rapport de contrôle des extincteurs établi par EUROFEU Services suite à l'intervention du 21/09/2022 relève que 32 extincteurs (soit près de 6%) sont à remplacer car les appareils ont plus de 10 ans, présentent des marques de corrosion externes ou ont été percutés ou sont manquants. 4 extincteurs n'ont a priori pas été contrôlés, en l'absence de constat dans le rapport de contrôle.

Le rapport de contrôle des exutoires de fumée établi par EUROFEU Services suite à l'intervention du 28/10/2022 relève que 5 trappes de désenfumage sont hors service et une ne s'ouvre pas entièrement. Pour 5 exutoires, les cartouches de gaz sont à remplacer car elles ont plus de 10 ans. L'exploitant n'a pas pu indiquer à l'inspection les suites données à ces différents contrôles.

L'inspection a également consulté les rapports de contrôle des installations électriques établis par l'APAVE suite aux interventions des 19/09/2022 au 20/10/2022. Ils révèlent 90 observations relatives aux installations haute tension ou basse tension dont 60 % ont déjà été signalées précédemment et non réglées. L'inspection demande à l'exploitant de renforcer le suivi des actions correctives suite aux contrôles des installations électriques. Il n'est pas acceptable qu'une même observation soit renouvelée d'une année sur l'autre sans justification.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier des actions engagées ou programmées pour mettre en conformité les différents moyens de lutte incendie suite aux contrôles réalisés par EUROFEU Service et SIEMENS.

L'exploitant apportera à l'inspection les éléments pour justifier que les observations récurrentes et nouvelles relevées dans les rapports de vérification des installations électriques de 2022 ont été prises en compte et les actions correctives associées réalisées ou programmées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 6.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin de confinement, commun à l'ensemble du complexe laitier, d'un volume minimal de 2000m3. Les organes de commande nécessaires doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Une procédure écrite doit être établie à cet effet.

Cette retenue peut également être utilisée pour contenir le premier flot des eaux pluviales polluées. Elle peut être distincte ou non du dispositif de gestion hydraulique prévu au point 6.6 ci-dessus.

La mesure en continu des paramètres adaptés doit permettre la détection et la rétention immédiate de toute eau polluée.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. En fonctionnement normal, les eaux pluviales sont orientées vers le bassin d'orage. En cas de sinistre, les eaux sont déviées vers le bassin de confinement par un jeu de vannes actionnées automatiquement sur détection de valeurs anormales en température, pH, turbidité ou conductivité. La manœuvre des vannes est également possible en manuel et a été testée avec succès le jour de l'inspection. L'exploitant indique que ces vannes font l'objet d'un entretien/maintenance tous les 3 à 4 mois et leur fonctionnement est testé deux fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'un Plan d'Intervention et de Secours Interne (PISI) pour le site de Retiers. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'élaborer pour le 31 décembre 2023 un plan de défense incendie comprenant les différents éléments décrits au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'étude des flux thermiques a été réalisée par Efectis à la date du 15 juin 2023. La zone de stockage de produits chimiques (zone M), en bordure de site, n'a pas été prise en compte dans cette étude, sans justification de l'exploitant. Dans la mesure où les produits qui y sont stockés ne sont pas déclarés incombustibles, il y a lieu de déterminer les flux thermiques qu'un incendie de cette zone pourrait générer.

Observations :

L'exploitant complètera l'étude des flux thermiques du site en tenant compte de la zone M (stockage des produits chimiques).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention de la pollution des eaux - Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral n°34925 du 01/09/2005, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Les prélèvements d'eau sont faits à partir :

- de quatre forages en nappe pour environ 433 000 m3/an,
- du réseau public, utilisé en complément des forages, environ pour 205 000 m3/an,
- d'eau d'évaporation, issues de la concentration des sérum et du lait, pour environ 325 000 m3/an.

Les consommations ci-dessus sont celles de l'ensemble du complexe laitier, comprenant également la Société Beurrière de Retiers et la Société Fromagère de Retiers [...]

Constats :

Lors de la visite et lors du contrôle documentaire de la base de déclarations GEREP, il est constaté que la consommation d'eau de l'ensemble du complexe laitier de Retiers (SLR, SBR et SFR) est ainsi répartie en 2022 :

- pour la Laitière : 268 805 m3 sur les forages et 686 563 m3 sur le réseau public,
 - pour la Beurrière : 222 548 m3 sur le réseau,
 - pour la Fromagère : 148 971 m3 sur le réseau,
- soit un total de 1,326 millions de m3/an.

Ce volume est non conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur qui autorise le complexe laitier à consommer environ 683 000 m3 par an. La consommation actuelle dépasse d'environ 50% la consommation autorisée.

De plus, la convention entre le syndicat d'approvisionnement en eau potable (le SFIET) et la Société Laitière de Retiers n'a pas pu être fournie lors du contrôle, en l'absence de la réception du document mis à jour. L'exploitant nous informe qu'un accord aurait été passé avec le syndicat d'eau pour que le complexe laitier respecte un seuil de 310 000 m3 d'eau prélevés par an dans les forages. Cette contrainte impliquerait une nécessité de prélever plus d'eau dans le réseau public pour répondre aux besoins du site.

Observations :

Le constat de non-conformité des volumes d'eau prélevés par rapport à l'autorisation en vigueur fera l'objet d'une proposition de mise en demeure à M. Le Préfet soit de respecter les consommations d'eau autorisées, soit de régulariser sa situation administrative auprès de la Préfecture.

La convention du 27 mars 2023 entre la Société Laitière de Retiers et le SFIET a été fournie post-contrôle le 27 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Prévention de la pollution des eaux - VLE des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire n°34925-3 du 28/07/2015, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Valeurs Limites d'Émissions des eaux résiduaires (voir tableau en pièce jointe)

Constats :

Lors de la visite et lors du contrôle documentaire de la base de déclaration des données d'autosurveillance GIDAF de l'année 2022 et jusqu'en mai 2023, il est constaté que :

- les valeurs limites d'émission du paramètre Phosphore dans les eaux résiduaires après traitement sont non conformes aux VLE autorisées en concentration et en flux, et ce, sur la totalité des prélèvements mensuels. La valeur maximale en concentration (février 2022) est de 3,68 mg/l au lieu de 1, et la valeur maximale en flux (février 2022) de 18,16 kg/jr au lieu de 3,1 ;
- les volumes d'eau rejetés par jour sont pratiquement tous non conformes au volume de rejet autorisé ; le volume maximal de rejet atteint régulièrement plus de 5000 m³/j en 2022 ;
- des écarts sont constatés ponctuellement en 2022 pour les paramètres MES et DCO en concentration et en flux, en lien avec des dysfonctionnements électriques impactant la station, selon l'exploitant.

Il est cependant constaté, dans les déclarations GIDAF de 2022, que les résultats d'analyses d'autosurveillance sur les eaux pluviales et sur les légionnelles sont conformes.

Observations :

Le constat de non-conformité des VLE en phosphore et des volumes de rejet par rapport aux seuils autorisés fera l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès de M. Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

